



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture, installation, mise en service et prestations associées de maintenance d'un appareil de radiographie de pièces opératoires pour le Bloc opératoire.

GHT Léman - Mont-Blanc
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 – Type d'accord-cadre	4
1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 – Réalisation des prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Cotraitance.....	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat.....	5
5 - Prix	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance.....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
7.2 - Garanties financières de l'avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.3 - Délai global de paiement.....	9
8.4 - Paiement des cotraitants	9
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
9.1 – Adresses et délais d'exécution de la prestation	9
9.2 – Continuité de la prestation et fermeture de l'entreprise	10
9.3 – Exécution aux frais et risques	10
10 - Développement durable.....	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Décision après vérification	10
12 - Maintenance	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
14 - Pénalités.....	10
14.1 - Pénalités de retard	10
14.2 – Pénalité pour travail dissimulé	12
14.3 – Montant des pénalités	12
15 - Assurances	12
16 - Résiliation du contrat.....	12
16.1 - Conditions de résiliation	12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	13
17 – Modifications apportées à l'accord-cadre dans le cadre de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.....	13
16.1 – Généralités	13
16.2 – Modifications d'ordre financier ou administratif	14
16.3 – Modifications d'ordre technique.....	16
17 - Règlement des litiges et langues.....	16

18 - Dérogations17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture, installation, mise en service et prestations associées de maintenance d'un appareil de radiographie de pièces opératoires pour le Bloc opératoire.

Fourniture, installation, mise en service et prestations associées de maintenance d'un appareil de radiographie de pièces opératoires pour le Bloc opératoire.

Lieu d'exécution :

Centre Hospitalier Alpes Léman

558 Route de Findrol

74130 Contamine sur Arve

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximums fixés ci-dessus pour toute la durée d'exécution, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

La notification de l'accord-cadre est réputée valoir bon de commande de démarrage des prestations (mise en place et exécution).

En cas de commande supplémentaire en cours d'exécution, les bons de commande, selon l'organisation de l'établissement partie et en accord avec le titulaire, seront effectués par :

- Appel téléphonique
- Bon de commande papier
- Mail
- Fax
- Commande sur système informatique type outil de commande sur internet mis à disposition par le titulaire
- Autre système proposé par le titulaire

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

Le délai d'exécution du bon de commande commence à courir à compter de la notification de ce dernier.

Seuls les bons de commande validés par l'établissement bénéficiaire peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 – Réalisation des prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de réponse technique

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent accord-cadre.

Conditions générales de vente :

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 4 ans, 1 an ferme reconductible tacitement 3 fois 12 mois.

L'exécution des prestations débute à compter du 26/10/2026

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

La révision de prix s'effectue annuellement à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre.

Formule :	
$C_n = 20.0\% + 80.0\% \times [(0,4 \text{ pièces détachées } m(n)/m(o)) + (0,2 \text{ main d'oeuvre } m(n)/m(o)) + (0,2 \text{ carburant } m(n)/m(o))] "$	
C_n	= coefficient de révision applicable aux prix du marché.
20,0 %	= part fixe du prix, non soumise à révision
80,0 %	= part du prix soumise à révision en fonction de l'évolution des indices économiques.
Indice pièces détachées	indice mensuel de la production industrielle française: Instruments et fournitures à usage médical et dentaire, indice INSEE: 010763978
Indice Main d'oeuvre	indice mensuel du cout horaire du travail révisé, salaires et charges– Industries mécaniques et électriques, identifiant INSEE: 001565183
Indice carburant	indice des prix moyens mensuels de vente au détail gazole (1 litre), indice INSEE: 000442588

Les indices figurant au numérateur sont les derniers indices définitifs (au sens de l'INSEE) connus, à la date de révision des prix. Le coefficient obtenu est arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire de l'accord-cadre fournira à la Cellule juridique des contrats du Centre Hospitalier Alpes Léman, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, son nouveau tarif avec indication du mode de calcul et la valeur des indices utilisés avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Ces augmentations seront systématiquement refusées en l'absence de ces indications. A défaut de proposition d'évolution des tarifs dans les délais impartis, les prix du contrat en cours sont reportés et sont affermis pour la totalité de la durée de l'année jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'accord-cadre.

Si des dispositions légales obligatoires venaient à suspendre momentanément l'application de la formule proposée par le titulaire dans son offre et validée par le pouvoir adjudicateur, elle serait à nouveau automatiquement appliquée lorsque ces dispositions prendraient fin.

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par voie d'avenant après accord de chacune d'entre elles.

Clause de butoir :

L'évolution des prix de règlement résultant de l'application de la référence de révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 2%.

Clause de variation exceptionnelle des prix :

En cas de circonstance exceptionnelle que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, ou en cas de variation

exceptionnelle du coût des matières premières, les prix du marché peuvent faire l'objet d'un réexamen par voie d'avenant, malgré la mise en œuvre passée ou à venir de la clause de révision des prix de l'accord-cadre.

La présente clause a pour objet de permettre une adaptation ponctuelle des prix lorsqu'un bouleversement économique affecte de manière significative le coût des matières premières nécessaires à l'exécution du marché et que ces circonstances sont extérieures au titulaire et imprévisibles. Elle présente un caractère temporaire et ne constitue pas une révision générale du marché, mais uniquement une mesure d'ajustement destinée à tenir compte de circonstances exceptionnelles.

La présente clause s'inscrit dans un esprit de partenariat et de transparence, favorisant le dialogue entre les parties, et permet un ajustement des prix, tant à la hausse qu'à la baisse.

La demande de réexamen peut être introduite, d'une part, par le titulaire par écrit à échéance trimestrielle et, d'autre part, par le pouvoir adjudicateur à tout moment.

Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne peut s'opposer à l'application des nouveaux tarifs, calculés sur la base d'un réexamen.

La mise en œuvre de la présente clause est subordonnée à la démonstration d'une variation exceptionnelle des coûts. À ce titre, elle peut notamment être déclenchée lorsque l'indice de référence du carburant (l'indice du gazole indiqué dans le présent article : indice « 000442588 ») varie à la hausse de plus de 20 % par rapport à l'indice de base constaté à la date d'établissement des prix initiaux du marché, sur une période continue d'au moins 30 jours calendaires.

À l'appui de sa demande, le titulaire doit transmettre le bordereau des prix unitaires (BPU) sous format Excel, sur lequel doit obligatoirement figurer :

- L'ancien prix unitaire HT
- Le nouveau prix unitaire HT
- Le pourcentage d'évolution par lot
- Le nouveau montant total HT et TTC

À défaut de production de cette pièce, le délai de traitement de la demande est suspendu.

À compter de la réception d'une demande complète, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'examen au cours duquel il peut demander tout document complémentaire qu'il juge utile pour apprécier la demande, notamment des factures, éléments comptables ou toute déclaration attestant que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de la clientèle.

Dans le cas où le titulaire n'apporte pas les justifications demandées dans le délai fixé par l'acheteur, celui-ci peut lui accorder un délai supplémentaire, ce qui a pour effet de décaler la date d'effet des éventuelles modifications du marché. À défaut de production des pièces demandées à l'issue de ce délai, éventuellement prolongé, le pouvoir adjudicateur peut rejeter la demande et, le cas échéant, résilier l'accord-cadre sans indemnisation du titulaire. À défaut de résiliation, l'accord-cadre continue de s'exécuter aux conditions de prix initialement prévues.

En cas d'acceptation de la demande, les nouveaux prix sont formalisés par la conclusion d'un avenant précisant leur durée d'application. Les effets de cette clause sont temporaires et peuvent être réexaminés à tout moment par le pouvoir adjudicateur afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique. Le titulaire est en outre tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute baisse des coûts et de la répercuter immédiatement sur ses prix de vente, le cas échéant par l'application d'offres promotionnelles.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est précisé que le titulaire devra informer en amont l'établissement bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur de tout changement de RIB de règlement des prestations. Dès lors, à minima un mois avant le changement prévu, le titulaire fournit : - un courrier explicatif précisant la date d'application, - le nouveau RIB. Le titulaire fait parvenir ces informations à l'établissement bénéficiaire en mettant en copie par mail le pouvoir adjudicateur (Achats_Publics_GHT@ch-alpes-leman.fr), ainsi que le cas échéant le maître d'œuvre ou conducteur d'opération.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26740084400119

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent marché.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.1 – Adresses et délais d'exécution de la prestation

Adresse de livraison et d'exécution:

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Toute livraison se fera dans le respect des conditions applicables le cas échéant dans chaque établissement et matérialisée dans les documents de type conditions d'interventions, plans de prévention, protocole de sécurité et autres qui sont pleinement applicables au présent accord-cadre. Le titulaire ne pourra émettre aucune réserve à cet égard.

Délai de mise en place d'une prestation à bons de commande :

Il s'agit du délai fixé dans l'offre du titulaire pour les prestations à bons de commande, sans que ce délai ne puisse excéder 4 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Les délais

d'intervention seront impérativement complétés par le titulaire dans son offre technique, sauf en cas de délais imposés par le pouvoir adjudicateur dans le C.C.T.P.

Une fois l'accord-cadre notifié, ces délais deviendront contractuels, ils ne pourront en aucun cas être modifiés. Ces délais serviront de base pour le calcul des pénalités le cas échéant.

Intervention d'urgence – Situation de mise en danger des personnes, infrastructures et/ou de l'environnement

La prestation doit être effectuée dans un délai de 24 heures maximum (Week-end et jours fériés compris) à compter de la réception du bon de commande suite à devis préalable établi sur la base du BPU.

Néanmoins, uniquement dans le cadre de l'urgence, si l'établissement bénéficiaire n'est pas en mesure d'établir un bon de commande pour exécuter des prestations spécifiques, il communiquera au prestataire de service une demande d'intervention écrite par courriel valant ordre d'intervention ou d'exécution des prestations. Le bon de commande sera ensuite établi par l'établissement bénéficiaire pour régularisation.

9.2 – Continuité de la prestation et fermeture de l'entreprise

L'exécution normale du service ne sera pas interrompue pendant la période de fermeture de l'entreprise du titulaire. Si le titulaire décide de la fermeture de son entreprise pour congés, il doit faire assurer les prestations qui lui sont confiées, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent accord-cadre.

9.3 – Exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et condition prévus au contrat ou sur le bon de commande, l'établissement se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 10%, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 – Montant des pénalités

Objet de la pénalité	Montant et modalité d'application
1 - Retard du délai d'intervention en cas de dépannage d'urgence dès l'appel des ST > 8h ouvrées et jusqu'à 72h ouvrées	50€HT/heure de retard
2 - Indisponibilité de l'appareil au-delà des 72h ouvrées de dépannage d'urgence	5% du contrat de maintenance préventive annuelle/jour ouvré d'indisponibilité
3 - Retard de réalisation des prestations de maintenance préventive prévues au planning d'intervention	100€HT/ jour calendaire de retard
4 - Retard de transmission des documents prévus au marché dans les délais contractuels	100€HT/jour calendaire de retard

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans ce cadre, le principe de convergence des marchés au sein du GHT, la recherche de performance technique ou financière constituent dans le cadre du présent contrat des motifs d'intérêt général, y compris en cas de bascule de l'achat concerné vers une centrale d'achat ou un groupement de commande.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D.

8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 – Modifications apportées à l'accord-cadre dans le cadre de l'article R.2194-1 du code de la commande publique

16.1 – Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du contrat peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant ou acte écrit au présent contrat. Il est entendu que le terme « contrat » dans cet article recouvre les tant les notions de marché public, que d'accord-cadre ou de marché subséquent, ou toute forme contractuelle prévue au Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le contrat, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer, sauf indication contraire ci-après, quel que soit le montant des modifications ou les modifications de délais et durée qu'il induit. Le cas échéant, les montants maximums de l'accord-cadre ou délais et durées seront modifiés en conséquence dans la limite de 50% par modification, sauf précision différente ci-après pour la modification considérée.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification de l'accord-cadre fera nécessairement l'objet d'un acte écrit (y compris le cas de la TGAP qui fera l'objet d'une validation par mail) avant de pouvoir être appliquée. Dans tous les cas de figure ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire. Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

16.2 – Modifications d'ordre financier ou administratif

1- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé.

Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente.

➔ **Acte de validation : Avenant**

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- en cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation...)
- En cas de modification du périmètre
- Si l'application des formules de révision prévues au C.C.A.P. fait apparaître une variation de plus de 2 % par rapport au prix initial.
- Dans le cas où la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ou si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification.

➔ **Acte de validation : avenant**

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables.

➔ **Acte de validation : avenant**

4- Réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel : Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

➔ **Acte de validation : Avenant**

5- Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée initiale de l'accord-cadre est fixée au maximum à quatre (4) ans. Toutefois, en raison des caractéristiques particulières des prestations et de motifs techniques ou économiques qui seront dûment justifiés, l'acheteur se réserve la possibilité de prolonger l'accord-cadre pour une durée supplémentaire permettant l'attribution de l'accord-cadre suivant.

Cette prolongation ne pourra être mise en œuvre que si l'un des motifs suivants est établi :

1. Contraintes techniques spécifiques rendant impossible ou inopportune une remise en concurrence à l'échéance initiale ;
2. Nécessité de continuité de service, lorsque la procédure de renouvellement ne peut être réalisée sans risque d'interruption ;

3. Investissements initiaux significatifs réalisés par le titulaire, nécessitant une période d'amortissement complémentaire objectivement démontrable.

La prolongation fera l'objet d'un avenant dûment motivé, établi avant l'expiration de la durée initiale et limité au strict nécessaire, sans modification de l'objet, de la nature ou de l'économie générale de l'accord-cadre.

6- Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté dans la limite de 30 % du montant maximum initial, dans le cas où le montant maximum du contrat serait atteint avant son échéance afin d'assurer la garantie de continuité des prestations.

7- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent accord-cadre soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupement concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent accord-cadre pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

➔ **Acte de validation : avenant ou marché subséquent**

8- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat.

➔ **Acte de validation : avenant**

9- Remplacement du titulaire initial :

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation

➔ **Acte de validation : avenant**

10- Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un événement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié.

Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

11- Circonstances imprévisibles – continuité de service :

Dans le cas d'un événement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet événement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

12- En cas de difficulté, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution du contrat seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

13- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

14- D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant.

16.3 – Modifications d'ordre technique

15- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue du changement et après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite réglementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation. Cette clause s'applique également si une filière d'élimination définie dans l'offre du titulaire venait à être modifiée. Une modification au marché pourra être faite en conséquence.

➔ **Dans ce cadre, à l'occasion du préavis mentionné ci-avant, le titulaire proposera au pouvoir adjudicateur l'annexe financière actualisée. Les prix ne sauront être modifiés à la hausse.**

16- Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Dans ce cadre le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. L'établissement se réserve le droit de modifier temporairement, après en avoir informé le titulaire, les itinéraires et/ou les fréquences et/ou les horaires de ramassage afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.

➔ **Acte de validation : Avenant**

17- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

18- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins.

➔ **Ces modifications seront actées par avenant**

19- Acquisition de nouvelles compétences relatives à la liste des équipements dont le titulaire assure la maintenance au titre du contrat :

Le Titulaire peut faire évoluer, en cours d'exécution du contrat, la liste des équipements faisant l'objet de la prestation de la maintenance, en cas d'acquisition de nouvelles compétences liées au lot qu'il exécute. Dans ce cas, le Titulaire justifie par tout moyen ses compétences à effectuer les prestations de maintenance sur des nouveaux équipements, sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur de faire entrer des nouveaux équipements dans la prestation de maintenance.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services